

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00707

Nom ou dénomination : 4e VAGUE CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2019 sous le numéro de dépôt 7036



BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
BANQUE & ASSURANCE

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 6 FEV. 2019

sous le N° 7036...

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Bordeaux Cauderan

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

5000 (cinq mille) euros
a été versée sur le compte n° 26121718182
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SAS 4ème Vague Café

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

M. RICARD Damien pour 4750 € (chèque sous réserve d'encaissement)
résidant au 27 allée GAUDA 33200 Bordeaux
Mme RICARD Béatrice pour 250 € (chèque sous réserve d'encaissement)
résidant au 112 Avenue Général Leclerc 33200 Bordeaux

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de Bordeaux Gironde et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Bordeaux, le 3/01/2019

Le Directeur d'Agence


 BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
113, av. Louis Buisson - 33000 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. 05 56 08 21 09 - Fax 05 67 80 65 94

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

SOCIETE EN FORMATION
OUVERTURE D'UN COMPTE
POUR DEPOT DU CAPITAL

Monsieur le Directeur
de la BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Monsieur le Directeur,

Nous soussignés, M^{me} RICARD Bérenice et M. RICARD Damien
avons l'honneur de vous informer que nous avons chargé M. RICARD Damien
de procéder aux formalités de constitution de la Société SAS 4ème Vague Cafe
que nous sommes convenus de fonder entre nous et avec toute personne, qui adhèrera aux statuts que nous avons établis et
dont nous vous communiquons un exemplaire ci-joint.

A cette fin, nous donnons tout pouvoir à M. RICARD Damien et
notamment celui de se faire ouvrir, auprès de votre établissement, au nom de la Société
SAS 4ème Vague Cafe en formation, un
compte indisponible dit « Compte Capital », destiné à recevoir les sommes provenant de la libération des parts sociales.

Les fonds déposés sur ce compte « Capital » ne pouvant être retirés par M.

RICARD Damien que sur présentation d'un certificat, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Nous dégageons la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique de toute responsabilité, quant à l'utilisation des fonds et nous
la dispensons, en conséquence, de tout contrôle à cet égard.

Fait à Bordeaux, le 3/01/2019.

Signatures des mandants, précédées
de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Lu et approuvé,
bon pour pouvoir

B. Ricard.

Lu et approuvé,
bon pour pouvoir

Damien Ricard

Signature du mandataire, précédée
de la mention:
« J'accepte le présent pouvoir. »

J'accepte le présent pouvoir
Damien Ricard

PJ: Copie des statuts
Liste des associés et nature des apports effectués par chacun d'eux

SAS 4e VAGUE CAFE
Société par Actions Simplifiées au capital social de 5 000 €
Siège social : 92 rue Notre Dame à Bordeaux 33000

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom	Nombre d'Actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Damien RICARD <i>27 allée Ganda à BORDEAUX (33000)</i>	475 actions	4.750 €	4.750 €
Madame Bérénice RICARD <i>112 avenue du Gal LECLERC à BORDEAUX (33200)</i>	25 actions	250 €	250 €
Total	500 actions	5 000 €	5 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Damien RICARD, Président de la SAS en cours d'immatriculation.

Fait à *Bordeaux*

Le *4.01.2019*

En trois exemplaires

Damien Ricard
B. Ricard

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 6 FEV. 2019

sous le N° 7036

SAS 4^e VAGUE CAFE

Société par Actions Simplifiées au capital social de 5 000 €

Siège social : 92 rue Notre Dame à Bordeaux 33000

S T A T U T S

SR
BR

LES SOUSSIGNES :

Monsieur RICARD Damien

Né le 16/07/1980 à BORDEAUX (33)

De nationalité Française,

Commerçant,

Domicilié 27 allée Ganda à Bordeaux (33000)

Marié à Madame Hélène Marie Elisabeth RICARD née GUINARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage en date du 25 mars 2016 par devant Maître Cécile YAIGRE-BOYE préalablement à leur union célébrée le 19 août 2016 par devant l'Officier d'Etat civil de la mairie de Bordeaux.

Madame Bérénice CHANG épouse RICARD

Née le 25/05/1945 à HAWAI (Etats-Unis)

De nationalité Française,

Domicilié 112 Avenue du Général LECLERC à Bordeaux (33200)

Mariée à Alain RICARD sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 21 septembre 1968 par devant l'Officier d'Etat civil de la mairie de Santa Monica (Etats-Unis) retranscrit à l'Etat civil Française.

*ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE*

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de

"4e VAGUE CAFE"

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 92 rue Notre Dame à Bordeaux (33000)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- salon de thé, coffee shop, restauration à consommer sur place ou à emporter.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 : Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 années** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision du ou des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quel que soit la quotité de capital représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer la décision.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Damien RICARD	
Quatre Mille Sept Cent Cinquante (4750€).....	4.750 €
- Madame Bérénice RICARD	
Deux Cent Cinquante (250€).....	250 €
Total composant le capital social.....	5.000 €

Soit au total la somme de 5.000 €, intégralement libéré sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE agence de Bordeaux Caudéran, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **Cinq Mille (5.000 €)** Euros.

Il est divisé en **500 actions de Dix Euros (10 €)**, chacune entièrement libérée et de même catégorie et qui sont attribuée de la manière suivante :

- Monsieur Damien RICARD
Quatre Cent Soixante Quinze actions.....475 actions

- Madame Bérénice RICARD
Vingt-cinq actions25 actions

Total composant le capital social.....500 actions

Article 8 : Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

1°) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette définie en assemblée ou à défaut proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4°) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, a été convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment cession, transmission en vifs ou à cause de mort, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 : Préemption

1°) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2°) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3°) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4°) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 : Agrément

1°) Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3°) Le Président dispose d'un délai de TROIS MOIS (3 mois) à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de UN MOIS (1 mois) à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX MOIS (6 mois) à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 : Modifications dans le contrôle d'un associé

1°) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 (Article Exclusion d'un associé).

2°) Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3°) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 : Exclusion d'un associé

I. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

II. Exclusion facultative :

1°) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou portant atteinte aux intérêts de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

2°) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3°) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4°) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

III. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

I. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

II. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés en ce compris le Président, prise à la majorité des trois quart des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

III. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Directeur Général

I. Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants ;

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III. Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n°22 des statuts.

IV. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il y sera procédé dans les cas prévus par la loi.

Article 21 : Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivant du Code du travail auprès du Président.

Article 22 : Décision collectives de l'associé unique ou des associés

I. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associé, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Article 23 : Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 3 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exercice du droit de préemption des associés
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 : Décisions collectives extraordinaires

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 25 : Modalités des décisions collectives

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout associé détenant plus de 10% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Article 28 : Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 : Affectation et répartition des résultats

I. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation sauf modification des règles de distribution du capital social décidée en assemblée générale extraordinaire. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

II. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

III. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 : Dissolution : Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31 : Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 32 : Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 23. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 33 : Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur RICARD Damien, né le 16/07/1980 à BORDEAUX (33), de nationalité Française, domicilié 27 allée Ganda à Bordeaux (33000).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 : Formalités de publicité : Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Article 36 : Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Reprise par la Société des engagements contractés en son nom

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrit dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Bordeaux

L'An 2018 et le 03.01

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Damien Ricard
Bérénice Ricard.